

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 6 – SOINS DENTAIRES

§ 3ter. Les prestations 373575-373586 et 303575-303586 ne peuvent être cumulées avec aucune prestation de l'ensemble de la nomenclature des prestations de santé.

Le service de garde organisé dont il est question dans les prestations 373575-373586 et 303575-303586 doit remplir les conditions de l'article 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.

Les prestations 303575-303586 et 373575-373586 peuvent uniquement être attestées :

– la nuit de 21 h à 8 h;

– ou le samedi, dimanche ou jour férié de 8 h à 21 h;

– ou les jours de pont qui ont été approuvé conformément au paragraphe 2ter par le Comité de l'Assurance.

Les jours fériés qui sont pris en considération sont les 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre.

§ 4. L'intervention de l'assurance pour le traitement et l'obturation d'un ou de plusieurs canaux d'une même dent, quel que soit le nombre de canaux obturés pendant le traitement, n'est due que si une radiographie, laquelle est conservée par le praticien dans le dossier du patient et peut être réclamée pour consultation par le médecin-conseil, démontre que pour une dent définitive, chaque canal visible est obturé au minimum jusqu'à 2 mm de l'apex et pour une dent lactéale, chaque canal visible est obturé jusqu'au tiers au moins de sa longueur.

~~Les honoraires pour ce traitement et cette obturation comprennent tous les moyens de diagnostic employés pendant l'opération~~ Ces prestations comprennent tous les dispositifs et radiographies peropératoires employés afin de déterminer la longueur canalair, et la(les) radiographie(s) de contrôle.